

Monsieur Roland AUDRERIE
Secrétaire du Comité Central d'Entreprise

13, place du Général de Gaulle
93108 Montreuil Cedex
tél. 01 48 70 51.41
fax. 01 48 70 38 22
www.afpa.fr

Montreuil, le 26 janvier 2012

N/Réf. : FT/SM N° 007.2012

Monsieur le Secrétaire,

Je reviens vers vous dans le prolongement de l'ordonnance rendue le 20 janvier 2012 par le TGI de Bobigny, et dont il convient de tirer les enseignements nécessaires, quant à la conduite à mener lors des prochaines réunions de CCE.

En premier lieu, il apparaît indispensable, pour chaque réunion, de distinguer, en fonction de ce que nous aurons acté dans l'ordre du jour, les situations de « simple » information et celles dans lesquelles une consultation du comité est organisée.

Cette démarche est conforme à l'esprit du Code du travail qui liste clairement les cas dans lesquels le CCE doit être préalablement consulté. C'est précisément dans le cadre de ces textes que devront se situer les consultations du CCE.

Comme l'a noté le Tribunal, il appartient à la Direction de fournir des informations précises sur chacun des points inscrits à l'ordre du jour. En revanche, le caractère préalable de l'information ne s'impose, au regard des textes, qu'aux cas où le CCE sera appelé à remettre un avis.

Il en résulte que, pour toute question qui n'est pas soumise à consultation (ce qui, en l'occurrence, était le cas des points 2, 3 et 4 de l'ordre du jour), les documents seront désormais remis :

- en commission, si cette dernière a compétence pour traiter de la question ;
- à défaut, en séance, à l'ensemble des élus
- selon la forme souhaitée par la Direction, de manière à ce qu'elle soit la plus éclairante pour les élus (transmission d'un document écrit, projection d'un pwp, information orale).

Dans le cadre des consultations obligatoires en revanche, les informations écrites et précises continueront à être transmises dans un délai raisonnable vous permettant d'émettre un avis éclairé sur le projet considéré (délai pouvant varier selon l'importance et la complexité des informations transmises).

Par ailleurs, dans le cadre de la nouvelle gouvernance, il me semble nécessaire de clarifier les règles de fonctionnement induites par l'existence d'un Conseil d'Administration.

En premier lieu, si le CA a pour objet de définir la politique générale de l'AFPA, les sujets discutés lors des réunions du Conseil ne doivent pas nécessairement être assimilés à des « projets ».


D'autre part, comme l'a souligné le Tribunal, la Direction n'a pas à fournir directement aux élus les mêmes documents que ceux transmis aux membres du Conseil d'administration.

En revanche, comme nous vous l'avons indiqué dans le cadre de la procédure, les représentants du CCE au Conseil d'administration ont la possibilité de communiquer aux élus ces éléments, dans la mesure où ces derniers sont eux-mêmes astreints de par leur mandat à une obligation de confidentialité, et à condition que cette dernière soit effectivement préservée.

Ainsi, en cas de violation de cette obligation (publication par voie électronique notamment), la Direction se réserve le droit de mettre fin par tout moyen de droit, au trouble illicite causé par ce manquement.

Il en va du bon fonctionnement de nos institutions que ces règles essentielles puissent être respectées et acceptées par l'ensemble des élus, afin que les réunions puissent être tenues dans un climat permettant un échange et un dialogue constructif.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire, l'expression de ma considération.



Philippe Caillaud
Directeur Général
